

Cour d'appel de Paris
Pôle 01 ch. 02

5 avril 2018
n° 17/01697
Texte(s) appliqué

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Paris Pôle 01 ch. 02 5 avril 2018 N° 17/01697

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 05 AVRIL 2018

(n°217, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/01697

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 05 Janvier 2017 - Président du TGI de CRETEIL - RG n° 16/00644

APPELANTS

PRÉFET DU VAL DE MARNE en tant que représentant de l'Etat dans le département, propriétaire des terrains en cause

7 avenue du général de Gaulle

94011 CRETEIL

DRIEA IF en tant que gestionnaire des terrains en cause

2 - 6 rue Olof Palm

94000 CRETEIL

Représentés et assistés par Me Corinne TACNET de l'ASSOCIATION TACNET CORINNE ET SERGE, avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : PC 118

INTIMES

Madame Fraguta M. épouse M.

sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019500 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Ileana G.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019570 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Vasilica F.

sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 20170019496 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Ion G.

sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019499 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur I. MARIN

sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019501 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Andrei O.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019559 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Crinu Ion F.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019553 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Léontin R.M.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017019502 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Alina Florina G. épouse M.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019526 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Dragos G.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019494 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Maria G.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019495 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Gogonea B.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019545 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Gheorghe G.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 201719497 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Georgiana H. épouse G.

Sous la RN 6

94380 BONNEUIL SUR MARNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/019498 du 27/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Représentés par Me Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER KARSENTI & LAMY, avocat au barreau de PARIS, toque : R215

Assistés par Me Anne Sophie GUERPILLON substituant Me Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER KARSENTI & LAMY, avocat au barreau de PARIS, toque : R215

Monsieur Ion S.

Sous la RN 406

94380 BONNEUIL

Défaillant - non assigné

Madame Daniela S.

Sous la RN 406

94380 BONNEUIL

Défaillante - non assignée

Madame Suelena G.

Sous la RN 406

94380 BONNEUIL

Défaillante - non assignée

Monsieur Emmanuel M.

Sous la RN 406

94380 BONNEUIL

Défaillant - non assigné

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Mars 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Agnès BODARD HERMANT, Conseillère

Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre

Qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. Aymeric PINTIAU

ARRET :

- RENDU PAR DÉFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Bernard CHEVALIER, président et par M. Aymeric PINTIAU, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Un campement a été installé sur la commune de Bonneuil sur Marne au droit de la RN 19, sous l'ouvrage qui supporte la RN 406.

La Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA IF) assure

la gestion de ces voies.

Par ordonnance du 26 février 2016 rendue sur requête, le président du tribunal de grande instance de Créteil a désigné la SCP Chouraqui Nacache Fourrier Sadoun aux fins de dresser un constat des lieux et de relever l'identité des occupants. Me Sadoun a dressé son procès verbal de constat le 22 mars 2016.

Par acte du 27 avril 2016, le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF ont fait assigner Mme F. épouse M., Mme Ileana G., Mme V. et M. Ion G. devant le président du tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir :

- constater leur occupation illicite à Bonneuil sur Marne, au droit de la RN 19, sous l'ouvrage qui supporte la RN 406 ;
- ordonner leur expulsion immédiate et celle de tous occupants de leur chef avec si besoin est l'assistance de la force publique ;
- condamner les défendeurs à payer à titre provisionnel une indemnité d'occupation mensuelle de 500 euros à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- condamner chacun des défendeurs au paiement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner encore eux entiers dépens.

Par ordonnance du 21 juin 2016, saisi d'une autre demande d'expulsion, le président du tribunal de Créteil a déclaré irrecevables les demandes d'expulsion formées par le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF concernant les parcelles cadastrées T158 et T159 le long de la RN 19, à ciel ouvert.

Dans le cadre de la présente procédure, par ordonnance contradictoire rendue le 5 janvier 2017, le président du tribunal de grande instance de Créteil, qui a reçu 14 intervenants volontaires à la procédure en défense, a :

- accordé l'aide juridictionnelle provisoire à Mme G., Mme G.G., M. G., Mme S. et M. Emmanuel M. ;
- dit n'y avoir lieu à référé ;
- condamné les demandeurs aux dépens.

Par déclaration en date du 20 janvier 2017, le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF ont relevé appel de cette ordonnance.

Au terme de leurs conclusions communiquées par voie électronique le 15 septembre 2017, le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF ont demandé à la cour, sur le fondement des dispositions des articles 808 et suivants du code de procédure civile, de l'article R 2215 du code de l'organisation judiciaire, de l'article 544 et suivants du code civil, de :

- ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux qu'ils occupent à Bonneuil sur Marne au droit de la RN 19, sous l'ouvrage qui supporte la RN 406 ainsi que de toute personne dans les lieux de leur chef et ce avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, s'il y a lieu ;
- autoriser les concluant à faire procéder à l'enlèvement, au transport et à la séquestration des biens mobiliers installés sur les lieux, dans tel garde meuble de leur choix, aux frais risques et périls des défendeurs ;
- condamner les intimés à payer à titre provisionnel une indemnité d'occupation mensuelle de 500 euros à compter de l'arrêt à intervenir ;
- condamner les intimés au paiement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera poursuivi par Maître Corinne Tacnet, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF ont fait valoir en substance les éléments suivants :

- La demande n'est pas imprécise, l'emplacement occupé étant précisément délimité au droit de la RN 19 sous l'ouvrage qui supporte la RN 406 ; L'emplacement n'est pas cadastré, s'agissant d'un terrain « Etat » faisant partie du domaine public routier et débordant sur la parcelle cadastrée T n°134, propriété exclusive de l'Etat suite à une ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil du 17 mars 1981 ;
- Il n'y a pas autorité de la chose jugée, le campement ayant fait l'objet d'une précédente procédure étant situé à ciel ouvert le long de la RN 19 sur les parcelles T 158 et T 159 ;

La présente procédure a pour objet l'évacuation du campement installé sous l'ouvrage qui supporte la RN 406 ;

- Il y a urgence notamment par la configuration des lieux. Si un incendie se déclarait, l'intervention des pompiers seraient rendue très compliquée ; Les enfants sont exposés aux risques liés à la circulation des véhicules ;
- Il existe des troubles manifestement illicites ; L'Etat français justifie de sa propriété et le site est occupé illégalement ; Le campement est susceptible d'être dangereux pour ses occupants, pour les usagers, à l'origine de dégradations sur un ouvrage public qui supporte la RN406 et rend impossible l'entretien des boîtiers EDF ;
- Les délais seront rejetés au vu de la dangerosité constatée par l'huissier, des propositions d'hébergement et de logement adaptés seront recherchées avant l'évacuation.

Mme F., Elena M. épouse M., Mme Ileana G., Mme Vasilica F. épouse G., M. Ion G., M. I. Marin, M. Andréi O., M. Crinu Ion F., M. Leontin Raj M., Mme Alina G. épouse M., M. D., Mme Maria G., Mme G., Mme G.G. et M. Gheorghe G., par conclusions transmises par voie électronique le 12 octobre 2017, ont demandé à la cour, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, des articles 328 et suivants du code de procédure civile, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 31 de la Convention internationale des

droits de l'enfant et de l'article 1er de l'ordonnance n°452592 du 2 novembre 1945, de :

- les déclarer recevables en leurs demandes et les déclarer bien fondées ;

- ce faisant, débouter le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF de l'intégralité de leur demandes et confirmer la décision de première instance ;

- à titre subsidiaire : faire droit à la demande de délais des intimés, à hauteur de 18 mois ;

- condamner solidairement l'Etat et la DRIEA IF à verser aux intimés la somme de 200 euros chacun au titre de la combinaison de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Les intimés ont exposé en résumé ce qui suit :

- Les demandes sont imprécises et contradictoires et sont irrecevables ; les références cadastrales ne sont pas visées dans l'assignation ; En première instance aucun justificatif de propriété n'a été fourni. Il y a une contradiction entre les pièces et les écritures adverses qui mentionnent tantôt un terrain dépendant du domaine public routier tantôt un terrain faisant partie du domaine privé de l'Etat. La parcelle 134 n'a pas été visée dans l'assignation ou les premières conclusions ;

- Le juge judiciaire n'est pas compétent pour ordonner l'expulsion de personne d'un terrain public.

- Les demandes sont irrecevables en ce qu'elles portent atteinte à l'autorité de la chose jugée. L'acte introductif d'instance vise notamment Mme M. épouse M. qui habite sur les parcelles cadastrées T 158 et T 159 ayant donné lieu à l'ordonnance du 21 juin 2016 déboutant les appelants de leurs demandes. Des pièces démontrent que le lieu visé est bien sur la parcelle T 158. Les baraquements sont ceux des parcelles T 158 et T 159 ; Il existe une triple identité de parties, d'objet et de cause et il n'y a aucune circonstance nouvelle justifiant que la situation soit reconsidérée ;

- L'urgence n'est pas caractérisée ; La seule présence d'une route ne caractérise pas une situation d'urgence ; La preuve de dégradations n'est pas rapportée ; L'expulsion aurait des conséquences graves pour les familles, qui sont suivies par les acteurs sociaux, dont les enfants sont scolarisés, qui sont en attente de logement sociaux ; Les enfants parlent le français, les parents déclarent leurs revenus, les familles sont issues de campements ou de logements précaires dont elles ont été expulsées ;

- L'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas démontrée. Le droit de propriété n'est pas absolu et peut être limité ou tenu en échec, notamment par le droit de mener une vie familiale normale, l'intérêt supérieur des enfants et le droit au logement. La jurisprudence de la CEDH et de la Cour de cassation impose au juge de faire un examen de proportionnalité en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce, le propriétaire est l'Etat et son droit de propriété ne peut être mis sur le même plan que le droit d'un individu sauvegardé par les textes internationaux et la Constitution.

- Il existe une contestation sérieuse, seul le juge du fond étant compétent pour arbitrer entre deux droits à valeur constitutionnelle.

- A titre subsidiaire, des délais leur seront accordés en cas d'expulsion. L'expulsion ne permettrait pas la réussite des projets d'intégration des familles. Les enfants doivent pouvoir terminer l'année scolaire en cours.

Ion S., Mme Daniela S., Mme S. et M. Emmanuel M. n'ont pas constitué avocat.

Les parties appelantes ne leur ont pas signifiés la déclaration d'appel et leurs conclusions.

Il a été décidé lors de l'audience de procéder à une disjonction de la procédure les concernant.

MOTIFS

Il convient d'ordonner à titre liminaire la disjonction de la procédure en ce qui concerne M. Ion S., Mme Daniela S., Mme S. et M. Emmanuel M. et d'ordonner le renvoi des parties appelantes et des quatre parties intimées défaillantes à une conférence de la mise en état, en enjoignant aux appelants de signifier la déclaration d'appel et leurs conclusions à ces dernières.

Le premier juge a fondé sa décision essentiellement sur le fait que les demandeurs, bien qu'ils y aient été expressément invités, n'avaient pas produit de titre de propriété concernant le terrain sur lequel serait installé le campement, les documents produits concernant les parcelles T 158 et T 159 qui avaient déjà fait l'objet de la précédente ordonnance de référé du 21 juin 2016.

Dans le cadre de leur appel, M. le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF font valoir que la parcelle pour laquelle ils demandent le prononcé d'une mesure d'expulsion est incluse dans le domaine public routier. Elle n'est donc pas cadastrée et se trouve parfaitement définie pas les termes de leur demande précisant que les lieux occupés de manière illicite sont situés au droit de la RN 19 sous l'ouvrage qui supporte la RN 406.

Le domaine public routier comprend les voies ouvertes à la circulation et faisant partie du domaine public et ses dépendances. Ces dépendances ou accessoires de voirie n'ont pas de définition précise. Selon la jurisprudence, ces éléments doivent être nécessaires ou indispensables à la circulation routière ou à la sécurité des usagers.

Ainsi, les trottoirs sont inclus dans ces dépendances, ainsi que les ronds points, les barrières de sécurité, les panneaux indicateurs et de signalisation, les ponts, tunnels, murs de soutènement, fossés bordant les routes, l'éclairage public présent pour la sécurité.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les lieux pour lesquels il est demandé une mesure d'expulsion correspondent à une bande de terrain qui n'est autre que l'accotement de la RN19 jusqu'à l'arche du pont supportant la RN 406. Telle qu'elle est décrite et telle qu'elle apparaît sur les différents plans produits aux débats par la partie appelante, cette bande de terrain est manifestement incluse dans le domaine public routier.

En raison de sa nature, la parcelle de terrain objet du litige n'est pas cadastrée. Elle ne se confond pas par ailleurs avec les parcelles T 158 et T159 pour laquelle une précédente demande d'expulsion formée en référé avait été rejetée par l'ordonnance rendue le 21 juin 2016.

Les deux campements, à savoir, celui concerné par la procédure d'expulsion qui s'est soldée par l'ordonnance de rejet du 21 juin 2016 et celui objet du présent litige, sont distincts géographiquement au vu des plans produits, même s'ils

sont voisins.

Le premier campement correspond à un campement à ciel ouvert implanté sur des parcelles voisines du pont tandis que le campement concerné par la présente procédure est situé sous le pont.

Il ressort des éléments produits qu'il existe effectivement un léger débord du campement sur une parcelle T134 pour laquelle les parties appelantes ont justifié que l'Etat avait la qualité de propriétaire en vertu d'une ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil le 17 mars 1981. Cette parcelle est complètement différente des parcelles T158 et T 159 reprises dans l'ordonnance rendue le 21 juin 2016 et se situe de l'autre côté du pont litigieux.

En tout état de cause, les parties appelantes ne demandent l'expulsion des occupants que pour ce qui concerne le campement installé sur le domaine public routier.

Il convient d'en conclure que les parties intimées ne peuvent soutenir que la demande de la Préfecture se heurte à l'autorité de la chose jugée au provisoire en référé, qui ne permet au juge des référés de rapporter ou de modifier sa décision qu'en cas de circonstances nouvelles conformément aux dispositions de l'article 488 du code de procédure civile.

Aux termes des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : " La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative " .

Il résulte de l'article précité que l'expulsion des occupants sans titre de dépendances du domaine public routier ressortit à la compétence des juridictions judiciaires (tribunal des conflits 8 décembre 2014 n° C3971).

Il s'ensuit que le juge des référés judiciaire est parfaitement compétent pour connaître de la présente demande d'expulsion.

Il sera précisé que la présence d'abris sous le pont a été constaté par Maître Sadoun, huissier commis par l'ordonnance rendue sur requête le 26 février 2016, ces abris étant au nombre de quatre, l'huissier ayant décrit précisément les baraquements édifiés sur la bande de terrain et ayant indiqué avoir rencontré lors de ses opérations Mme Marin F. née M. Eléna, Mme Iléana G., Mme V. et M. Yon G..

Sur la demande d'expulsion fondée sur l'urgence

Aux termes des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile,

'Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend'

Les parties appelantes fondent leur demande sur le fait qu'il existerait un danger manifeste lié au fait que le campement est installé en bord de route nationale, ce qui occasionne un danger immédiat pour les enfants qui y résident et des risques d'incendie susceptibles d'être difficilement maîtrisables en raison des matériaux inflammables avec lesquels sont construits ces baraquements ou qui sont stockés dans ces mêmes abris.

Il convient toutefois d'apprécier de manière concrète la situation d'urgence invoquée par les parties requérantes.

Force est de constater en l'espèce que nonobstant la longue durée d'occupation des lieux par les parties intimées, il n'a pas été signalé d'incidents majeurs ou mineurs survenus dans le cadre de cette occupation : départs de feu, incidents envers le voisinage, attitude hostile vis-à-vis des personnes susceptibles d'intervenir à proximité du pont...

S'il est effectif que les installations dans lesquelles vivent les occupants sont manifestement dépourvues des conditions d'hygiène minimales, cette situation de fait doit être appréciée à l'aune de la situation des parties intimées, lesquelles n'ont pas en l'état d'autre solution de logement.

Par ailleurs, l'huissier dans le cadre de son constat a relevé que l'accès au campement se faisait par le talus dans la mesure où la clôture séparant la voie de circulation de la végétation avait été fermée au

moyen d'une chaîne et d'un cadenas. Il en résulte que l'accès à la voie de circulation est normalement empêché et il n'a pas été prétendu par ailleurs que les occupants auraient endommagé de quelque manière que ce soit la clôture de séparation avec la voie de circulation.

Pour le surplus les parties appelantes ne font pas valoir que des travaux sont envisagés à proximité des routes nationales concernées, ce qui rendrait l'expulsion immédiate des occupants nécessaire de ce chef.

Il convient donc d'en conclure que l'action en référé ne peut en l'espèce prospérer au visa de l'article 808 du code de procédure civile.

L'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile dispose encore que :

'Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite'.

L'occupation sans titre d'un occupant d'un terrain qui ne lui appartient pas est un trouble manifestement illicite au sens des dispositions précitées pour lequel il peut être demandé au juge des référés de le faire cesser.

Les occupants en l'espèce ne peuvent prétendre à une occupation pérenne d'un bien appartenant à l'Etat et affecté à l'utilité publique.

C'est pourquoi le principe de proportionnalité entre la mesure telle que sollicitée par les requérants et les droits que les occupants entendent faire valoir en vertu des diverses conventions internationales dont ils se prévalent ne peut jouer qu'au plan des délais susceptibles d'être accordés aux intimés.

Il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion sur le principe tout en examinant la demande de délais.

Sur les délais demandés

L'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution dispose que :

« Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions ».

Il convient de rappeler à cet égard en tant que de besoin que la loi du 27 janvier 2017 a remplacé la notion de locaux habités par celle de lieux habités.

L'article L. 412-4 du même code énonce par ailleurs que :

'La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais

liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés'.

Il résulte de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses correspondances.

L'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoit par ailleurs que dans toutes les décisions concernant des enfants qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou judiciaires ou des organes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il convient de relever que les occupants, qui habitent sur la bande de terrain litigieuse de manière manifestement pacifique, y ont établi leur vie et sont fondés à faire valoir qu'ils y ont établi leur domicile au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme précitée.

Les personnes y habitant sont dans une situation sociale particulièrement précaire et appartiennent à un groupe social fragilisé. Il n'a pas été argué par ailleurs par les parties appelantes de ce que des solutions de relogement adaptées leur auraient été proposées dans un court terme.

Il résulte notamment des pièces produites que la famille M.M. dont l'huissier a rencontré un des membres lors de ses opérations de constat déclare ses revenus, a inscrit ses enfants à l'école et fait des démarches dans le but d'obtenir un emploi et un logement.

Les enfants de la famille M. sont également scolarisés.

Il a été produit aux débats de nombreuses pièces pour justifier des efforts d'insertion des personnes concernées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer aux parties intimées un délai de 18 mois pour quitter les lieux dans le cadre de la procédure d'expulsion les concernant.

Sur la demande de paiement d'une indemnité d'occupation

Il n'y a pas lieu de référer de ce chef dès lors que le préjudice subi par l'Etat se heurte sur le principe à l'existence d'une contestation sérieuse dès lors que les lieux litigieux ne peuvent être par nature valorisés par une location.

Sur les dépens et sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Il convient, eu égard à la nature du litige et aux mesures adoptées, de laisser à chaque partie la charge de ses frais et dépens de première instance et d'appel, le coût de l'aide juridictionnelle restant à la charge du Trésor Public, et de rejeter toute demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou sur les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 .

PAR CES MOTIFS

ORDONNE la disjonction de la procédure pour ce qui concerne M. Ion S., Mme Daniela S., Mme S. et M. Emmanuel M., parties intimées défailtantes et RENVOIE les parties à la conférence de mise en état du 27 juin 2018, enjoignant aux appelants de signifier leur déclaration d'appel et leurs conclusions à ces quatre parties intimées pour cette date ;

INFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions pour ce qui concerne les autres intimés,

Statuant à nouveau,

CONSTATE la qualité d'occupants sans droit ni titre de ces intimés et ORDONNE en conséquence leur expulsion des lieux qu'ils occupent à Bonneuil sur Marne au droit de la RN 19, sous l'ouvrage qui supporte la RN 406 avec le concours de la force publique s'il y a lieu ;

AUTORISE M. le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF dans le cadre des mesures d'expulsion à faire procéder à l'enlèvement, au transport et à la séquestration des biens mobiliers installés sur les lieux, dans tel garde meuble de leur choix, aux frais risques et périls des défendeurs

ACCORDE toutefois aux parties intimées un délai de 18 mois pour libérer les lieux et DIT en conséquence que les opérations d'expulsion ne pourront être entreprises qu'à l'achèvement de ce délai de 18 mois, lequel délai court à compter de la signification du présent arrêt ;

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande de M. le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF tendant à voir fixer à titre provisionnel une indemnité d'occupation ;

LAISSE à chaque partie la charge de ses dépens de première instance et d'appel ;

DIT n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Composition de la juridiction : Bernard CHEVALIER, Véronique DELLELIS, Aymeric PINTIAU, Me Jérôme KARSENTI, SCP BUCHBINDER KARSENTI & LAMY
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Créteil 1981-03-17

Copyright 2018 - Dalloz - Tous droits réservés.